
M.E.S., Numéro 131, Vol.2, novembre – décembre 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 18 novembre 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, novembre - décembre 2023

L'APPLICATION DU CONSTITUTIONNALISME PENDANT L'ETAT D'URGENCE SOUS LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006 TELE QUE REVISEE EN RD CONGO

par

Josué KISUMENE KITENGE

Nixon MAMBUKU TSUMBU

Apprenants en DES/DEA, Faculté de Droit

Université de Kinshasa

Résumé

Certains doctrinaires en droit, affirment que la proclamation d'état d'urgence telle que prévue à l'article 85 est régie par le régime d'autorisation. Il convient de savoir qu'il existe bien évidemment un arrêt de principe à savoir : l'arrêt Rconst O61/TSR du 30 novembre 2007 qui prévoit le régime de la concertation pour la proclamation de l'état d'urgence. Voilà pourquoi dans son arrêt Rconst 1200 du 13 avril 2020, la cour constitutionnelle en déclarant conforme à la constitution l'ordonnance portant proclamation d'état d'urgence, s'est référée à la jurisprudence de son arrêt Rconst O61/TSR du 30 novembre 2007 en lui accordant la force d'un arrêt de principe régissant les conditions et modalités applicables pendant l'état d'urgence. En perspective pour la prochaine loi à faire, « de lege ferenda », nous envisageons la mise en place d'un cadre juridique approprié portant modalité d'application d'état d'urgence sanitaire pour servir sans ambiguïté l'application de l'article 85 de la constitution en certifiant le régime d'autorisation, soit de concertation pour la proclamation d'état d'urgence en sous la constitution de la troisième République démocratique du Congo.

Mots-clés : constitutionnalisme, Etat d'urgence, RD Congo

Abstract

Some legal doctrinaires assert that the proclamation of a state of emergency as provided for in article 85 is governed by the authorization regime. It should be noted that there is obviously a ruling in principle, namely: the Rconst O61/TSR ruling of November 30, 2007 which provides for the consultation regime for the proclamation of a state of emergency. This is why in its judgment Rconst 1200 of April 13, 2020, the constitutional court, in declaring the order proclaiming a state of emergency to be consistent with the constitution, referred to the case law of its judgment Rconst O61/TSR of November 30 2007 by granting it the force of a decision in principle governing the conditions and modalities applicable during the state of emergency. In perspective for the next law to be made, "de lege ferenda", we are considering the establishment of an appropriate legal framework relating to the application of a state of health emergency to unambiguously serve the application of the article 85 of the constitution by certifying the authorization regime, or consultation for the proclamation of a state of emergency under the constitution of the third Democratic Republic of Congo.

INTRODUCTION

La question cruciale que soulève la présente étude porte sur « L'application du constitutionnalisme pendant l'état d'urgence sous la constitution du 18 février 2006 telle que révisée en RDC ». En effet, il existe des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles d'une extrême gravité qui peuvent amener un Etat, sur un territoire donné, pour une durée déterminée, de procéder à une restriction des lois réputées démocratiques, mais jugées insuffisantes pour faire face à un danger public en cours, contrairement aux normes de l'état de droit¹.

De ce qui précède, ces circonstances peuvent porter certainement sur une crise météorologique, à savoir : (catastrophe naturelle, éruption volcanique etc.), elles peuvent aussi être écologique, environnementale, alimentaire (grippe aviaire), en fin elles peuvent encore être sanitaire (épidémie, pandémie)² ceci étant, l'état d'urgence, prise dans son aspect sanitaire, est donc une mesure exceptionnelle prise dans un état frappé d'une catastrophe sanitaire, à savoir une épidémie ou une pandémie, pouvant mettre en péril la santé de la population, par exemple la pandémie de covid-19 qui vient de frapper le monde entier.

¹ Vunduawe-te-pemako, traité de droit administratif, Bruxelles, Larcier, 2007

² QUERMONE, J., *Le Gouvernement de la France sous la Ve République*, Paris, Dalloz, 1980, p.333.

Il sied de rappeler que l'état d'urgence a un caractère restrictif de certaines libertés entre autres la liberté de presse et la liberté de circulation, mais qui ne permet cependant pas de déroger à certains droits fondamentaux à savoir : le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, le principe de la légalité des infractions et des peines, l'interdiction de l'esclavage, la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de la défense et le droit de recours, etc.³ Ceci étant, il y a état d'urgence dès lors qu'une mesure est prise par un gouvernement se trouvant dans un état de péril imminent⁴.

I. LA PROCLAMATION D'ETAT D'URGENCE SOUS LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006 TELLE QUE MODIFIEE PAR LA LOI N°11/OO2 DU 20 JANVIER 2011 PORTANT REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION EN RDC

En effet, la République démocratique du Congo, est un Etat respectueux des normes constitutionnelles, l'état d'urgence et les attributs qui ne peuvent être décrétés que par le Président de la République après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux chambres réunies du Parlement conformément aux dispositions de l'article 85 de la Constitution.

1.1. Le contenu de l'état d'urgence

Toutefois, de quelque manière que l'on conçoive cette notion, l'état d'urgence s'entend comme la mise en suspension de l'état de droit dans la mise en pratique de certaines libertés⁵. Et donc, si l'état de droit est par une définition minimale, un équilibre entre respect des droits fondamentaux et sauvegarde de l'ordre public, l'état d'urgence est à son tour, un déséquilibre revendiqué au profit de la sauvegarde de l'ordre public⁶.

1.2. Le régime juridique de l'état d'urgence en droit congolais

En droit positif congolais, la notion de l'état d'urgence, l'état de siège ou encore de l'état de guerre trouve son fondement juridique aux termes des articles **61, 85, 86, 119.1, 143, 144, 148 et 156** de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo. Mais, il convient de préciser, dans le cadre de la présente étude que l'attention sera focalisée sur l'état d'urgence⁷.

1.3. L'autorité habilitée à décréter l'état d'urgence

Il convient aussi de noter que depuis le début de l'année 2020, le monde entier est menacé par la pandémie de coronavirus, dit covid-19. A cet effet, la République démocratique du Congo n'ayant pas été épargné, a enregistré son premier cas d'un malade atteint de la covid-19, en date du 10 mars 2020. Cela étant, tenant compte des conséquences désastreuses sur le plan socio-économique, sanitaire et même politique, causées par la pandémie de la Covid-19, ainsi que des risques qu'elle entraînait pour la population et les institutions de plusieurs pays, en général et particulièrement, celle de la République démocratique du Congo, le Président de la République, après la concertation avec les Présidents des deux chambres du Parlement, et l'examen de la question en conseil des Ministres, proclama l'état d'urgence sanitaire par l'ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 et la soumit à la Cour constitutionnelle, en date du 09 avril 2020, pour appréciation de sa conformité à la Constitution. Cette situation de crise sanitaire n'a pas laissé indifférente la population Congolaise jusqu'au point de s'interroger sur la constitutionnalité de la proclamation de l'état d'urgence, d'une part, et sur la légitimité reconnue à l'institution devant le proclamer, d'autre part.

1.4. Le régime contentieux de l'état d'urgence en droit congolais

Eu égard à ce qui précède, il convient d'analyser l'arrêt R.CONST. 1200 du 13 avril 2020, dans lequel la Cour Constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, déclara conforme à la Constitution, l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de la covid-19.

³ BODIN, J., cité par BOUTET, D., *Vers l'Etat de droit*, L'Harmattan, Paris, 1991, p.90.

⁴ QUERMONE, J., *op. cit.*, p.333

⁵ PIERRE, B., « *in l'Etat autonome : forme nouvelle ou transitoire en Europe ?* » in *Economica*, 1994, p.60.

⁶ MODERNE, E., « *l'Etat des autonomies dans l'Etat des autonomies* », in *revue française de Droit Constitutionnel*, 1990, N°2, p.205.

⁷ Lire des articles 61, 85, 86, 119.1, 143, 144, 148 et 156 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo

En effet, en examinant le fond de la requête, il a été jugé par la Cour ce qui suit : l'article 61 de la Constitution dispose : « en aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, le principe de la légalité des infractions et des peines, le droit à la défense et le droit de recours, l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes, la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

La lecture combinée de l'article 3 point 3 du Règlement intérieur du Congrès de la législature de 2006 et des articles 85 et 119.2 de la Constitution, n'exigeant pas l'autorisation du Congrès pour la proclamation de l'état d'urgence et de l'état de siège, lesquels sont proclamés par le Président de la République après concertation avec le Premier Ministre et les deux Présidents des chambres.

Il ressort de l'article 119.2 de la Constitution que le congrès examine l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence, de l'état de siège ou l'état de guerre conformément aux dispositions des articles 85 et 86 de la présente Constitution. Cependant, l'article 85 donne au Président de la République le pouvoir de proclamer l'état d'urgence ou l'état de siège après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux chambres conformément aux articles 144 et 145 de la Constitution lorsque les circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance du territoire national et qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions.

Tenant compte de la concertation avec le Premier ministre ainsi que les Présidents des deux chambres du Parlement, avant de proclamer l'état d'urgence sanitaire le 24 mars 2020 par un message télévisé à la chaîne nationale (RTNC), le Président de la République s'est conformé aux prescrits de l'article 85 de la Constitution, lequel ne requiert pas l'autorisation du congrès pour proclamer l'état d'urgence. Il y a lieu de relever à ce stade, la justification de la constitutionnalité de ladite Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, repose également dans l'arrêt R.CONST. 061/TSR rendu le 30 novembre 2007 par la Cour suprême de justice toutes sections réunies⁸. dont nous y reviendrons dans les détails.

Il convient aussi de préciser que le constituant n'a pas déterminé la forme de ces circonstances, lesquelles relèvent de la compétence exclusive du Président de la République qui peut opter pour la proclamation de l'état d'urgence ou l'état de siège soit après concertation avec le Premier Ministre et les Présidents des deux chambres du Parlement, soit, il peut, le cas échéant et selon les circonstances, saisir le Congrès en application de l'article 119.2 de la Constitution. En l'espèce, à l'ouverture de la session parlementaire du 16 mars 2020, les deux chambres avaient suspendu leurs plénières en raison de l'épidémie de la covid19 du 18 mars au 05 avril 2020. Dès lors qu'il s'agissait d'une urgence sanitaire qui a été à la base de la suspension des activités dans le monde entier, le Président de la République a opté pour l'application de l'article 85 de la Constitution.

De ce qui précède, la Cour a finalement déclaré dans son arrêt R.CONST.1.200 du 13 avril 2020 que l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à la covid-19 était conforme à la Constitution et n'en avait enfreint aucune de ses dispositions. Et dès lors qu'il s'agit d'un état d'urgence sanitaire, le fait pour le Président d'inclure dans la même Ordonnance la proclamation de l'état d'urgence et les mesures y relatives d'application immédiate pour protéger la santé des populations congolaises, ne déroge en rien à la Constitution⁹.

Par ailleurs, il est évident que cet arrêt intervient au moment où il existe une très Grande tension entre les différentes coalitions politiques au pays. Il est également évident de constater que le contexte politique dans lequel la Cour a été amenée à se prononcer n'ait pas joué dans une telle atmosphère. Au moment où l'arrêt a été rendu, seule une portion de la population avait reconnu la constitutionnalité de la proclamation de l'état d'urgence, et donc indirectement estimé que le Président de la République n'avait en aucune manière violé la Constitution.

Cependant, à la veille de l'arrêt rendu par la Cour, les présidents du Sénat et de L'Assemblée nationale, avaient annoncé leur intention de convoquer un congrès pour analyser les mesures d'état

⁸ Lire l'arrêt R.CONST. 061/TSR rendu le 30 novembre 2007 rendu par la Cour suprême de justice toutes sections réunies.

⁹ Lire l'arrêt R.CONST.1.200 rendu le 09 avril 2020 par la cour constitutionnelle pour appréciation d'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation d'état d'urgence sanitaire pour faire face à la covid-19 conformément à la Constitution en vigueur en RCD.

d'urgence. Ceci étant, dans sa sortie médiatique sur la chaîne Top Congo en date du 11 avril 2020, le Président du Sénat ne s'est pas gêné de réfléchir à haute voix en alléguant le fait que le président aurait violé la Constitution en ayant proclamé l'état d'urgence sans l'autorisation du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 119.2 de la Constitution ; Fort malheureusement, c'est après 48 heures, soit le 13 avril 2020 que la Cour a déclaré conforme à la Constitution l'Ordonnance présidentielle proclamant l'état d'urgence.

De ce qui précède, cet arrêt de la Cour a fait couler beaucoup d'encre et de salive. Que d'aucuns s'interrogent sur la théorie de la constitutionnalité de la proclamation de l'état d'urgence, selon qu'il s'agit du régime de concertation tel que prévu à l'article 85 ou encore du régime d'autorisation tel que prévu à l'article 119.2. Ceci étant, nous allons aligner des présupposées rationnelles au regard des préoccupations évoquées ci-haut.

Après l'analyse de l'arrêt R.CONST 1.200 du 09 avril 2020 rendu par la cour constitutionnelle en appréciation de la constitutionnalité d'ordonnance n°20/O14 du 24 mars 2020 portant proclamation d'état d'urgence sanitaire pour faire face à la covid-19 conformément à la constitution du 18 février 2006 telle que révisée, il ressort deux tendances opposées l'une de l'autre dans la prise des Ordonnances concourant à la proclamation de l'état d'urgence, dont les positions ont été prises par les différents doctrinaires en ce que les uns soutiennent la théorie de l'unicité de la normativité, contrairement aux autres qui se basent sur la théorie du dédoublement de la normativité. Pour les doctrinaires qui soutiennent l'unicité de la normativité, les Ordonnances Proclamant l'état d'urgence et l'état de siège telles que prévues à l'article 85 ainsi que celles reprenant les mesures d'application pour faire face à la pandémie telles que prévues à l'article 145 peuvent être contenues dans une même Ordonnance¹⁰.

Eu égard à ce qui précède, le Professeur André MBATA, pense conformément aux dispositions de l'article 145 in fine de la Constitution dont les prescrits prévoient « ...ces Ordonnances (sur l'état d'urgence et l'état de siège) dès leur signature, soumises à la Cour Constitutionnelle qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la présente Constitution », il est de la compétence de la Cour, dans son arrêt R.CONST. 1.200, d'examiner la Conformité à la Constitution de l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant Proclamation de l'état d'urgence sanitaire et les mesures d'application pour faire face à la covid19¹¹.

1.5. La prorogation de l'état d'urgence en droit congolais

Cela étant, s'agissant de la prorogation de l'état d'urgence l'auteur estime que l'unique disposition exclusive qui régit cette matière est l'article 144 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, lequel ne parle nullement d'un « congrès », mais plutôt « de l'Assemblée nationale et le Sénat » qui doivent être saisis séparément par le Président de la République et doivent se prononcer de la même manière, non pas pour autoriser ou régulariser un quelconque état d'urgence, mais uniquement pour proroger celui qui a été proclamé par le Président de la République en vertu de l'article 85¹².

Cependant, le Professeur Alphonse-Daniel Ntumba Luaba note, à son tour, qu'il existe une carence ou une défaillance dans le chef du législateur, laquelle reposerait sur le fait qu'il n'existe pas une loi portant modalités d'application pour faire face à l'état d'urgence prévue à l'article 85 de la Constitution¹³. A cet effet, Il invite par ailleurs les différents doctrinaires à le reconnaître avec humilité en lieu et place de se précipiter à élaborer une loi au moment où la République est déjà assaillie par les urgences, sous prétexte d'aider le Chef de l'Etat en venant donner une couverture juridique à un état d'urgence qu'ils qualifient « de fait ». On ne peut pas reprocher au Chef de l'Etat de n'avoir pas mis en œuvre une loi qui n'existe pas du fait de la défaillance ou carence du législateur.

En outre, nous pensons que les principes Régulateurs de l'état d'urgence, reposent sur l'article 85 de la Constitution ; tandis que les articles 144 et 145 ne viennent qu'en déterminer les modalités. C'est ce

¹⁰ Vunduawe-te-Pemako, *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2007 p 87

¹¹ André Mbata Mangu, commentaire sur l'arrêt R.Const 1200 du 13 avril 2020 rendu par la cour constitutionnelle en appréciation de la constitutionnalité d'ordonnance n°20/O14 du 24 mars 2020 portant proclamation d'état d'urgence sanitaire pour faire face à la covid – 19 conformément à la constitution du 18 février 2006 tel que révisée.

¹² *Idem*

¹³ Alphonse-Daniel Ntumba Luaba, commentaire sur l'arrêt R.Const 1200 du 13 avril 2020 rendu par la cour constitutionnelle en appréciation de la constitutionnalité d'ordonnance n°20/O14 du 24 mars 2020 portant proclamation d'état d'urgence sanitaire pour faire face à la covid-19 conformément à la constitution du 18 février 2006 tel que révisée.

qui justifie le fait que l'article 144 renvoie à l'application de l'article 85 de la présente Constitution. Encore faut-il ajouter, en République démocratique du Congo, la notion de l'état d'urgence repose sur le régime de « concertation » d'autant plus que les dispositions de l'article 85 prévoient uniquement une concertation du Président de la République avec le Premier Ministre et les Présidents des deux chambres du Parlement, sans toutefois en fixer le cadre. Cela peut se faire même de manière séparée.

Cela étant, nous estimons que le Président de la République n'a pas violé la Constitution pour la simple raison que nulle part dans les articles 144 et 145 il n'est fait mention d'une quelconque « réunion du Congrès ». L'article 144 cite distinctement l'Assemblée nationale et le Sénat qui doivent se réunir en session ordinaire ou extraordinaire, selon le cas, d'une part ; et d'autre part, ledit article fait référence aux dispositions de l'article 116 qui prévoit : « Chaque chambre du Parlement peut être convoquée en session extraordinaire » ; Il n'est nullement fait mention d'un quelconque congrès.

En conséquence, convoquer un congrès ne peut être à l'ordre du jour sous peine de violer les articles 85, 144 et 145 de la Constitution. Et donc, pour ceux qui fondent leurs arguments sur l'article 119.2 qui dispose que les deux chambres se réunissent en Congrès également pour l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre, ne peuvent ignorer que l'article 119.2 tant vanté fait référence aux articles 85 et 86 de la Constitution pour le simple fait que la primauté est accordée à ces deux articles¹⁴.

Par ailleurs, certains doctrinaires dont Jacques Djoli Esengekeli, estiment qu'en vertu de dédoublement de la normativité¹⁵ : l'Ordonnance proclamant l'état d'urgence telle que prévue à l'article 85 devrait être différente de celle fixant les mesures d'applications pour faire face à la covid-19 telle que prévue à l'article 144. Ceci voudrait dire lorsque le Président de la République manifeste le besoin de proclamer l'état d'urgence conformément à la Constitution, il devra organiser une concertation avec le Premier Ministre ainsi que les Présidents des deux chambres du Parlement. C'est à l'issue de cette concertation que va se dégager la nécessité de proclamer l'état d'urgence. Le gouvernement est informé par le Premier ministre ainsi que les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat par leurs Présidents. Ainsi, les Présidents des deux chambres du Parlement devront, aussitôt informés, convoquer en ordinaire ou extraordinaire de leurs sessions de manière séparée pour tenir informé les députés et sénateurs de la nécessité qui s'impose pour proclamer l'état d'urgence. Et aussitôt que les députés et sénateurs sont informés de manière séparée, les deux Présidents convoquent un Congrès sur fond de l'article 119.2 pour autoriser la proclamation de l'état d'urgence.

Toutefois, Lorsque le Congrès autorise la proclamation de l'état d'urgence sur pied de l'article 119.2, c'est alors que le Président de la République prendra l'Ordonnance proclamant l'état d'urgence sur pied des dispositions des articles 85 et 144 de la Constitution. Après avoir pris l'Ordonnance proclamant l'état d'urgence, le Président de la République devra prendre une autre ordonnance qui fixera les mesures d'application pour faire face à la pandémie, sur pied de l'article 145. C'est cette Ordonnance qui doit être soumise au Contrôle de la Cour constitutionnelle.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de cerner la constitutionnalité de l'ordonnance portant proclamation d'état d'urgence en RDC.

II. L'ANALYSE DE L'ARRÊT R.CONST 1200 DU 13 AVRIL 2020 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN APPRECIATION DE LA CONSTITUTIONNALITE D'ORDONNANCE N°20/O14 DU 24 MARS 2020 PORTANT PROCLAMATION D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE POUR FAIRE FACE A LA COVID -19 CONFORMEMENT A LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER TELLE QUE REVISEE

En application des dispositions des articles 160 et 145, la Cour constitutionnelle, saisie en appréciation de la conformité à la Constitution de l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence et ses mesures d'application incluses, était amenée à se prononcer dans son arrêt R.CONST 1200 du 13 avril 2020.

¹⁴ Alphonse-Daniel Ntumba Luaba, commentaire sur l'arrêt R.Const.1200 du 13 avril 2020 rendu par la cour constitutionnelle en appréciation de la constitutionnalité d'ordonnance n°20/O14 du 24 mars 2020 portant proclamation d'état d'urgence sanitaire pour faire face à la covid – 19 conformément à la constitution du 18 février 2006 tel que révisée

¹⁵ Jacques Djoli Esengekeli, commentaire sur l'arrêt R.Const. 1200 du 13 avril 2020 rendu par la cour constitutionnelle en appréciation de la constitutionnalité d'ordonnance n°20/O14 du 24 mars 2020 portant proclamation d'état d'urgence sanitaire pour faire face à la covid-19 conformément à la constitution du 18 février 2006 tel que révisée .

En effet, dans son arrêt R.CONST 1200 du 13 avril 2020, la Cour Constitutionnelle ne s'est contentée qu'à réaffirmer la Jurisprudence de son arrêt R.CONST 061/TSR du 30 novembre 2007 déclarant conforme à la Constitution le règlement du Congrès de la législature de 2006 en lui accordant la force d'un arrêt de principe qui devrait régir les conditions et modalités applicables pendant l'état d'urgence. Selon que la Cour constitutionnelle à travers la cour suprême de Justice toutes sections réunies siégeant en matière de Constitutionnalité, avait jugé, dans son arrêt R.CONST 061/TSR du 30 novembre 2007, que le règlement du Congrès de la législature de 2006 serait conforme à la Constitution, moyennant amendement de certains articles, dont l'article 3.3 qui soumet la proclamation de l'état d'urgence à un régime « d'autorisation » conformément à l'article 119.2 de la Constitution.

Pour étayer son argument, la Cour avait jugé que le régime applicable pour la Proclamation de l'état d'urgence serait plutôt « la concertation du Président avec le Premier ministre et les Présidents des deux chambres du Parlement », telle que prévue aux termes de l'article 85.

Cependant, l'article 3.3 du règlement du Congrès de la législature de 2019 va à l'encontre des dispositions prévues à l'article 3.3 du règlement amendé du congrès de la législature de 2007 en prévoyant « Le Congrès se réunit notamment pour l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre, conformément à l'article 119 point 2 de la Constitution ».

De ce qui précède, le Président de la République, dans son Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire, est passé outre le règlement d'ordre intérieur du Congrès de la législature de 2019, lequel soumettait la proclamation de l'état d'urgence à un régime d'autorisation, il s'est plutôt référé à un arrêt de principe rendu par la cour à savoir : l'arrêt R.CONST 061/TSR qui déclara conforme à la Constitution le règlement d'ordre intérieur du Congrès de la législature de 2007 qui prévoit le régime de la Concertation pour la proclamation de l'état d'urgence.

CONCLUSION

La présente étude porte sur « L'application de la constitutionnalité pendant l'état d'urgence sous la constitution du 18 février 2006 telle que révisée en RDC » pour une meilleure appréhension de l'objet d'étude, celle-ci est axée sur l'analyse de l'arrêt R.const 1200 du 13 avril 2020 rendu par la cour constitutionnelle en appréciation de la constitutionnalité d'ordonnance n°20/O14 du 24 mars 2020 portant proclamation d'état d'urgence sanitaire pour faire face à la covid-19 conformément à la constitution du 18 février telle que révisée.

En effet, tenant compte des conséquences désastreuses sur le plan socio-économique, sanitaire et même politique, lesquelles furent causées par la pandémie de la Covid-19, ainsi que des risques qu'elle entraînait pour la population et les institutions de plusieurs pays en général, particulièrement celle de la République démocratique du Congo, le Président de la République, après s'être concerté avec les Présidents des deux chambres du Parlement et après avoir fait examiner la question en conseil des ministres, proclamait l'état d'urgence sanitaire par son ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 en la soumettant à la Cour constitutionnelle, en date du 09 avril 2020, pour appréciation de sa conformité à la Constitution. Cette situation de crise sanitaire n'a pas laissé indifférents les chercheurs en droit de s'interroger sur les modalités d'application pour faire face à l'état d'urgence prévue à l'article 85 de la constitution.

Il y a lieu de souligner que les principes régulateurs de l'état d'urgence, reposent sur l'article 85 de la Constitution ; tandis que les articles 144 et 145 ne viennent qu'en déterminer les modalités. C'est ce qui justifie le fait que l'article 144 renvoie à l'application de l'article 85 de la présente Constitution. Encore faut-il ajouter, en République démocratique du Congo, la notion de l'état d'urgence repose sur le régime de « concertation » d'autant plus que les dispositions de l'article 85 prévoient uniquement une concertation du Président de la République avec le Premier Ministre et les Présidents des deux chambres du Parlement, sans toutefois en fixer le cadre. Cela peut se faire même de manière séparée.

Cela étant, il convient de relever que les modalités d'application d'état d'urgence sont prises en compte par des articles 144 et 145 qui ne font mention d'une quelconque « réunion du Congrès ». L'article 144 cite distinctement l'Assemblée nationale et le Sénat qui doivent se réunir en session ordinaire ou extraordinaire, selon le cas, d'une part ; et d'autre part, ledit article fait référence aux dispositions de l'article 116 qui prévoit : « Chaque chambre du Parlement peut être convoquée en session extraordinaire » ; Il n'est nullement fait mention d'un quelconque congrès.

En conséquence, convoquer un congrès ne peut être à l'ordre du jour sous peine de violer les articles 85, 144 et 145 de la Constitution. Et donc, pour ceux qui fondent leurs arguments sur l'article 119.2 qui dispose que les deux chambres se réunissent en Congrès également pour l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence, ne peuvent ignorer que l'article 119.2 tant vanté fait référence aux articles 85 et 86 de la Constitution pour le simple fait que la primauté est accordée à ces deux articles. Toutefois, même si par ailleurs, certains doctrinaires en droit, affirment que la proclamation d'état d'urgence telle que prévue à l'article 85 est régie par le régime d'autorisation. Il convient de savoir qu'il existe bien évidemment un arrêt de principe, à savoir : l'arrêt Rconst O61/TSR du 30 novembre 2007 qui prévoit le régime de la concertation pour la proclamation de l'état d'urgence.

Voilà pourquoi dans son arrêt Rconst 1200 du 13 avril 2020, la cour constitutionnelle en déclarant conforme à la constitution l'ordonnance portant proclamation d'état d'urgence, s'est référée à la jurisprudence de son arrêt Rconst O61/TSR du 30 novembre 2007 en lui accordant la force d'un arrêt de principe régissant les conditions et modalités applicables pendant l'état d'urgence.

En perspective pour la prochaine loi à faire, « *de lege ferenda* », nous envisageons la mise en place d'un cadre juridique approprié portant modalité d'application d'état d'urgence sanitaire pour servir sans ambiguïté l'application de l'article 85 de la constitution en certifiant le régime d'autorisation soit de concertation pour la proclamation d'état d'urgence en sous la constitution de la troisième République démocratique du Congo.

BIBLIOGRAPHIE

- Boutet, D., *Vers l'Etat de droit*, L'Harmattan, Paris, 1991.
- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo.
- Djoli Esengekeli Jacques, commentaire sur l'arrêt R.Const. 1200 du 13 avril 2020 rendu par la cour constitutionnelle en appréciation de la constitutionnalité d'ordonnance n°20/O14 du 24 mars 2020 portant proclamation d'état d'urgence sanitaire pour faire face à la covid-19 conformément à la constitution du 18 février 2006 tel que révisée.
- L'arrêt R.CONST.1.200 rendu le 09 avril 2020 par la cour constitutionnelle pour appréciation d'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation d'état d'urgence sanitaire pour faire face à la covid-19 conformément à la Constitution en vigueur en RCD.
- L'arrêt R.CONST. 061/TSR rendu le 30 novembre 2007 rendu par la Cour suprême de justice toutes sections réunies.
- Mbata Mangu André, commentaire sur l'arrêt R.Const 1200 du 13 avril 2020 rendu par la cour constitutionnelle en appréciation de la constitutionnalité d'ordonnance n°20/O14 du 24 mars 2020 portant proclamation d'état d'urgence sanitaire pour faire face à la covid - 19 conformément à la constitution du 18 février 2006 tel que révisée
- MODERNE, E., « l'Etat des autonomies dans l'Etat des autonomies », in *Revue française de Droit Constitutionnel*, 1990, N°2.
- Ntumba Luaba Alphonse-Daniel, commentaire sur l'arrêt R.Const 1200 du 13 avril 2020 rendu par la cour constitutionnelle en appréciation de la constitutionnalité d'ordonnance n°20/O14 du 24 mars 2020 portant proclamation d'état d'urgence sanitaire pour faire face à la covid-19 conformément à la constitution du 18 février 2006 tel que révisée.
- Pierre, B., « in l'Etat autonome : forme nouvelle ou transitoire en Europe ? » in *Economica*, 1994.
- Quermone, J., *Le Gouvernement de la France sous la Ve République*, Paris, Dalloz, 1980.
- Vunduawe-te-Pemako, *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2007.